



DIRECTIVE MUNICIPALE

Concernant le camping et le caravanning

I. Généralités

1. Le camping et l'implantation, même temporaire, de caravanes, roulottes ou autres logements mobiles, sont soumis à autorisation de la Municipalité, sauf s'ils sont nécessaires aux travaux forestiers ou d'entretien des routes (selon les directives du règlement communal de police en vigueur et conformément à la loi sur les campings et caravannings résidentiels (LCCR)) et sous réserve des dispositions précisées au chapitre IV.
2. Chaque campeur est soumis au paiement de la taxe de séjour (selon les directives du règlement communal sur la taxe de séjour en vigueur). Les enfants de moins de 16 ans révolus, accompagnant leurs parents ou participant à un camp organisé sous le contrôle d'adultes responsables, sont exonérés de cette taxe.
3. Les feux sont autorisés uniquement aux emplacements prévus à cet effet. Sont réservées les dispositions fédérales et cantonales en la matière.
4. Une autorisation pour le ramassage du bois mort peut être délivrée par le service des forêts. Pour obtenir cette autorisation une demande, avec mention des désirs liés à forêt/bois, doit préalablement être adressée par les campeurs au Service des forêts, Rue Neuve 10, 1450 Sainte-Croix.
5. Les dégradations causées à la végétation et aux installations sont à la charge de leurs auteurs.
6. Les campeurs doivent organiser leurs propres WC dès 15 personnes à l'exception des véhicules autonomes.
7. Les installations sanitaires doivent comprendre au minimum :
 - a. un cabinet d'aisance pour 15 personnes
 - b. un urinoir pour 60 personnes.

II. Camping

1. La municipalité est compétente pour délivrer une autorisation de camping occasionnel sur le territoire communal.

III. Camps et groupes

1. Est considéré comme groupe un ensemble de campeurs à partir de 15 personnes.
2. Le terrain de la Layettaz est favorisé pour l'établissement des camps.

3. Le/la responsable s'entend préalablement avec le fonctionnaire désigné sur le jour et l'heure de la reconnaissance initiale ainsi que pour celle du départ. Ces reconnaissances sont obligatoires au-delà de 15 personnes.
4. Dès leur arrivée, les campeurs prennent contact avec le fonctionnaire désigné, toutes indications utiles leur seront communiquées, sur la base de l'autorisation accordée.
5. Lors de la reconnaissance finale, toute trace de séjour aura disparu. Les trous et rigoles seront rebouchés.
6. Le/la responsable de camp ou groupement divers dépose une caution au fonctionnaire désigné à leur arrivée, lors de l'état des lieux du terrain. Cette caution peut se monter **jusqu'à CHF 500.-**. Elle est restituée, si la reconnaissance des lieux le dernier jour du camp, démontre une parfaite remise en état des lieux et l'absence de déprédations.
7. Les campeurs doivent organiser leurs propres WC dès 15 personnes.

IV. Caravaning

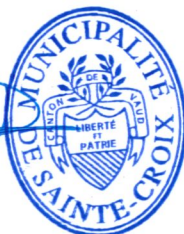
1. Les emplacements autorisés aux véhicules de camping sont les suivants :
 - a. le parking de la grande salle de l'Auberson
 - b. le parking et la station de vidange de l'Auberson
 - c. le Col des Etroits
 - d. le parking des Replans
 - e. le terrain de la Layettaz.
2. Les véhicules de camping doivent être équipés de toilettes.
3. Aucune vidange du véhicule ne sera tolérée en dehors de la station de l'Auberson.

Cette directive est adoptée par la Municipalité dans sa séance du 29 juin 2020, elle entre en vigueur immédiatement. Elle annule et remplace celle du 27 janvier 2020.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :


C. ROTEN



Le Secrétaire :


S. CHAMPOD

Annexe : plan des emplacements